

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

**RÈGLEMENT 2016-502**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ACHAT D'UN CAMION AUTO-POMPE-CITERNE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 450 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder à l'achat d'un camion autopompe-citerne;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter le schéma de couverture de risque de la MRC Matawinie;

ATTENDU QUE le coût du camion autopompe-citerne incluant les équipements nécessaires à ajouter pour son bon fonctionnement est évalué à 450 000 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Entrelacs veut protéger ses citoyens et leurs biens du feu;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Entrelacs n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement dudit achat et qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt pour l'entreprendre;

ATTENDU QUE l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité d'Entrelacs tenue le 17 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2016-502 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2**

La Municipalité d'Entrelacs fera l'achat décrit en-haut, le tout en conformité avec le document préparé par la directrice générale et annexé au présent règlement en annexe « A » pour valoir comme partie intégrante dudit règlement;

**ARTICLE 3**

Pour se procurer les fonds nécessaires pour procéder à cet achat et défrayer le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « A », la Municipalité d'Entrelacs est autorisée à emprunter et dépenses une somme de 450 000 \$ qui sera remboursée sur une période de quinze (15) ans;

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 6**

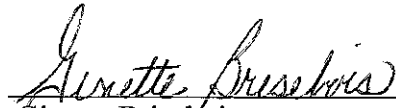
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;



Sylvain Breton,  
Maire



Ginette Brisebois,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 17 OCTOBRE 2016

ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 21 NOVEMBRE 2016

APPROBATION DES PERSONNES HABLES  
À VOTER : 24 NOVEMBRE 2016

APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU  
TERRITOIRE : 6 FÉVRIER 2017

PROMULGATION : 24 MARS 2017

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-502

ACQUISITION D'UN NOUVEAU CAMION AUTOPOMPE-CITERNE

Coût de l'autopompe	399 600 \$
Équipement à ajouter + lettrage	20 000 \$
Sous-total	419 000 \$
TPS (20 980 \$) TVQ (41 855,10 \$)	62 835 \$
Récupération de la TPS	(20 980 \$)
Récupération de la TVQ	(20 927,55 \$)
Frais de financement (± 2 %)	8 810,55 \$
<b>Total de l'emprunt</b>	<b>449 338 \$</b>